

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2020

L'an deux mille vingt,

Le 28 mai à 18 heures 00,

Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf le Rouge, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel BOULAN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 00/05/2020

Secrétaire de séance : Sophie ARGEMI

Présents : Michel Boulan, Sophie ARGEMI, Marjorie BOULAYGUE, Corinne BOUSQUET, Caroline Delacoste, Hervé DUROUSSEAU, Christian Guinde, Alain JEHANNO, Elvire Laroche, Gérard MORRA, Christian MULLER DE SCHONGOR, Richard Nersissian, Patrick Patier, Elodie ROSSI, Laurent Rouable, Alain Rouard, Isabelle Tupin, Peggy VANHOENACKER, Caroline VILLECROZE

Pouvoirs :

Absents :

En exercice : 19 Présents : 19 Votants : 19

Tous les projets ont été adoptés à l'unanimité.

1. Election du Maire

1. Installation des conseillers municipaux¹

La séance a été ouverte sous la **présidence** de **M Michel BOULAN**, Maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Sophie ARGEMI a été désignée en qualité de **secrétaire** par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, **Monsieur Christian MULLER DE SCHONGOR** a pris la **présidence** de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-huit conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux **assesseurs** au moins : **M.Gérard MORRA** et **Mme Elodie Rossi**

¹ Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

² Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 0
- e. Majorité absolue ³ 11

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Michel	19	DIX
.....
.....
.....
.....

2.5. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Michel BOULAN a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

2. Fixation du nombre d'adjoints et élections des adjoints

Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur Michel BOULAN élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **cinq** le nombre des adjoints au maire de la commune.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le Maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire (ou son remplaçant) a constaté que **UNE** liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c] 0
- e. Majorité absolue ⁴ 11

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste LAROCHE Elvire	19	Dix
Liste
Liste
Liste
Liste

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Elvire Laroche. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la **feuille de proclamation ci-jointe.**

Proclamation de l'élection des adjoints

Premier Adjoint	Mme Elvire LAROCHE
Deuxième Adjoint	M Christian GUINDE
Troisième Adjoint	Mme Peggy VANHOENACKER
Quatrième Adjoint	M Alain ROUARD
Cinquième Adjoint	M Patrick PATIER

3. Lecture de la charte de l' élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

La même obligation pèse sur le président de la communauté de communes, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou la métropole dès son élection, lors de la première réunion de l'organe délibérant.

Il doit également remettre aux conseillers communautaires ou métropolitains une copie de la charte de l' élu local et les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales qui définissent les conditions d'exercice de leur mandat. Celles-ci varient suivant la catégorie de communauté et pour les métropoles.

NB : Toutes ces dispositions sont d'autant plus importantes que certaines règles applicables aux élus locaux auront été modifiées par la loi « Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique » en fin d'année 2019.

Compte tenu de la nécessité pour les élus locaux, nouveaux comme renouvelés, de bien connaître leurs devoirs mais aussi leurs droits, il est recommandé de leur diffuser, en sus de ces dispositions législatives ou réglementaires, la brochure « [LE STATUT DE L'ELU\(E\) LOCAL\(E\)](#) », rédigée par les services de l'AMF, mise à jour régulièrement et téléchargeable sur le site [amf.asso.fr](#).

Elle comprend des indications concrètes, à jour, en particulier sur :

- les règles de déclaration de patrimoine et d'intérêt
- les relations avec les employeurs
- les règles de la formation accessible aux élus
- les modalités d'indemnisation des fonctions électives, d'affiliation à la sécurité sociale
- les règles de fiscalisation des indemnités de fonction
- l'attribution de remboursement de frais
- les modalités de protection des élus en cas d'accident
- les régimes de retraite spécifiques aux élus.

« Charte de l' élu local

« 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

4. Fixation du nombre de délégués du CCAS et élection des membres élus

EXPOSE :

Les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-25 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF), prévoient que le conseil d'administration du CCAS est composé du maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés.

☑ Membres élus par le conseil municipal en son sein :

Ces membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Le nombre maximum des membres élus fixé par le conseil municipal est de 8.

☑ Membres nommés par le maire :

Parmi ces membres nommés doivent figurer un représentant de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

Le nombre maximum des membres nommés fixé par le conseil municipal est de 8.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal a fixé à 5 (hors le Maire Président de droit) le nombre d'administrateurs élus et à 5 le nombre d'administrateurs nommés du CCAS.

Le Conseil procède ensuite à l'élection des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

Visas :

Vu les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-15 du CASF relatifs aux CCAS et aux CIAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la liste en présence :

Liste 1 Patrick Patier
 Hervé Duroiseau
 Marjorie Boulaygue
 Christian Muller de Schongor
 Alain Jehanno

Le dépouillement de vote donne les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19	
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L66 du Code Electoral		0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	19	
Majorité absolue	11	
A obtenu :		
Liste 1	19	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal déclare élus pour siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS :

Liste 1 Patrick Patier
 Hervé Duroiseau
 Marjorie Boulaygue
 Christian Muller de Schongor
 Alain Jehanno

5. Election des délégués auprès des syndicats intercommunaux

Exposé

Conformément aux articles L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués sont élus au scrutin à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

I Syndicat Intercommunal de gestion du Collège de Rousset

Nombre de délégués à élire : 2 titulaires 2 suppléants

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Elvire LAROCHE est candidat à un poste de titulaire

Isabelle TUPIN est candidat à un poste de titulaire

Sophie ARGEMI est candidat à un poste de suppléante

Corinne Bousquet est candidat à un poste de suppléante

Le dépouillement de vote donne les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L66 du Code Electoral 0	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	19
Majorité absolue	11
A obtenu :	
Mme Elvire Laroche	19
Mme Isabelle Tupin	19
Sophie ARGEMI	19
Corinne Bousquet	

Après avoir voté, le conseil municipal

Décide :

D'ELIRE délégués au SIG Rousset

Elvire LAROCHE à un poste de titulaire

Isabelle TUPIN à un poste de titulaire

Sophie ARGEMI à un poste de suppléante

Corinne Bousquet à un poste de suppléante

II Syndicat Intercommunal du collège du Font d'Aurumy

2 titulaires 1 suppléant

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Christian MULLER DE SCHONGOR est candidat titulaire

Caroline DELACOSTE est candidate titulaire

Elvire LAROCHE est candidate suppléant

Le dépouillement de vote donne les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L66 du Code Electoral.....	19
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	19
Majorité absolue	11
A obtenu :	
Christian MULLER DE SCHONGOR	19
Caroline DELACOSTE	19
Elvire LAROCHE	19

Après avoir voté, le conseil municipal décide :

D'ELIRE délégués au SIG Du Font D'Aurumy

Christian MULLER DE SCHONGOR

Caroline DELACOSTE

Elvire LAROCHE

III Syndicat Intercommunal du Haut de l'Arc

Désignation de 2 titulaires 1 suppléant

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Richard NERISSIAN est candidat titulaire

Patrick PATIER est candidate titulaire

Gérard MORRA est candidat suppléant

Le dépouillement de vote donne les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L66 du Code Electoral.....	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	19
Majorité absolue	11

A obtenu :

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ELIRE délégués au SHA de Trets :

Richard NERISSIAN titulaire

Patrick PATIER titulaire

Gérard MORRA suppléant

6. Election des membres de la commission de délégation de service public

Exposé

Missions de la commission :

– Examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public) ;

– Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;

– Ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus ;

– Analyser les offres, émettre un avis et dresser un procès-verbal d'analyse des offres ;

– Emettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

27 Composition de la commission de délégation de service public (L 1411-5 du CGCT)

Siègent à la commission avec voix délibérative, pour les communes de moins de 3 500 :

– Le Maire : l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (DSP) ou son représentant,

– Trois membres de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Siègent également à la commission avec voix consultative :

– Le comptable de la collectivité,

– Un représentant du ministre chargé de la concurrence,

– Un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le Maire de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Modalités d'élection des membres de la commission de DSP Ses membres sont élus :

– au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D 1411-5 du CGCT)

– au scrutin secret sauf accord unanime contraire (L 2121-21 du CGCT).

– Il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires (L 1411-5).

Une seule liste est candidate :

Membres titulaires : M Christian GUINDE, M Laurent ROUABLE, Mme Elvire LAROCHE

Membres suppléants : M Gérard MORRA, M Christian MULLER DE SCHONGOR, Mme Corinne BOUSQUET

Les membres du Conseil Municipal procèdent au vote à bulletin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Nombre de votants : 19 → 1 9 vote pour la liste présentée → 0 vote nul

Sont proclamés élus :

Membres titulaires : M Christian GUINDE, M Laurent ROUABLE, Mme Elvire LAROCHE

Membres suppléants : M Gérard MORRA, M Christian MULLER DE SCHONGOR, Mme Corinne BOUSQUET

7. Election des membres de la commission d'appel d'offre

EXPOSE

L'article L. 1414-2 du CGCT dispose que « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.

« En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

« Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. »

Seuils de procédure formalisée - Montants hors taxe

Fournitures et services : à partir de 214 000 €

Travaux : à partir de 5 350 000 €

Conformément aux articles L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués sont élus au scrutin à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que Dans une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil municipal (décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres (à titre permanent, le cas échéant).

Une liste a été déposée :

Liste A composée de

Membres titulaires : M Christian GUINDE, M Alain Rouard, Mme Caroline Villecroze

Membres suppléants : Mme Elodie Rossi, M Hervé Durousseau, Mme Corinne Bousquet

Il a été procédé au vote à bulletin secret ,

Les résultats sont les suivants :

Nombre de votants :19

Suffrages exprimés : 19

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 0

Nombre de voix obtenues : 19

Sont déclarés élus au sein de la CAO :

Membres titulaires : M Christian GUINDE, M Alain Rouard, Mme Caroline Villecroze

Membres suppléants : Mme Elodie Rossi, M Hervé Durousseau, Mme Corinne Bousquet

8. Fixation du montant des indemnités du Maire et des adjoints

EXPOSE

Les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

L'indemnité de fonction « ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque » précisait la circulaire du 15 avril 1992. Force est de constater que dans les faits, il s'agit maintenant d'un quasi-salaire... En effet, elle est soumise à la CSG (contribution sociale généralisée), à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale), à une cotisation de retraite obligatoire (Ircantec) et éventuellement à une cotisation de retraite complémentaire, est imposable suivant les règles applicables aux traitements et salaires (et, depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, soumise à des cotisations sociales obligatoires au-dessus d'un certain seuil.

Chaque année, les communes doivent établir un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par tous les membres du conseil municipal : maire, adjoints au maire et conseillers municipaux (article 93 de la loi n°2019-1461 codifié à l'article L.2123-24-1-1 du CGCT). Cet état des indemnités, libellées en euros, est communiqué aux conseillers municipaux avant l'examen du budget.

Indemnité du maire

Rappelons que, conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire²¹ est, de droit et sans délibération, fixée au maximum.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima.

En tout état de cause, le respect de l'enveloppe globale indemnitaire (composée de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités

Pour rappel, la population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal, soit jusqu'en mars 2020, la population totale en vigueur en 2014.

En début de mandat, lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son renouvellement. Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

Montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et adjoints applicables depuis le 29 décembre 2019

Population totale	Maires		Adjoints	
	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
≤ 500	25,3	991,80	9,9	385,05
500 à 999	40,3	1 567,43	10,7	416,17
1 000 à 3 499	51,6	2 006,93	19,8	770,10
3 500 à 9 999	65	2 189,17	22	855,87
10 000 à 19 999	65	2 528,11	27,5	1 069,59
20 000 à 49 999	90	3 500,46	33	1 283,50
50 000 à 99 999	110	4 276,34	44	1 711,84
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	135	5 639,63	66	2 567,00
Arrondissements de Marseille et Lyon	72,5	2 819,82	34,5	1 831,84

Le Maire propose à l'assemblée :

de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante à compter du caractère exécutoire de la présente délibération :

- l'indemnité du maire à 51.6 % de l'indice brut 1027 soit 2 006,93 € brut mensuel.
- l'indemnité des adjoints à 19.8 % de l'indice brut 1027 soit 770 10 € brut.

VISAS :

Vu l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du constatant l'élection du maire et de cinq adjoints au maire,

Considérant que la commune compte entre 1000 et 3499 habitants,

Considérant que pour une commune de habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

DE FIXER l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- l'indemnité du maire à 51.6 % de l'indice brut 1027 soit 2 006,93 € brut mensuel.
- l'indemnité des adjoints à 19.8 % de l'indice brut 1027 soit 770, 10 € brut.

9. Délégation de Conseil municipal au maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT

Afin de faciliter la gestion quotidienne de la collectivité, le conseil municipal est en mesure de déléguer certaines de ses attributions au maire.

Les décisions pour lesquelles peuvent intervenir ces délégations sont limitativement énumérées par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales dans une liste contenant **29 rubriques**

Le maire peut alors être chargé :

Article L2122-22

- Modifié par [LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92](#)

Article L2122-22

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 6

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

La mise en œuvre de la délégation :

Il appartient au conseil municipal de voter une délibération qui détermine précisément les compétences qui ont été déléguées au maire.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Autoriser les délégations susmentionnées du Conseil municipal au Maire

Préciser les points suivants :

Précise les points suivants :

3° De procéder, dans les limites de un (1) million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

16° : les actions pourront être intentées par le Maire dans toutes les instances et devant toutes les juridictions

20° : le Conseil autorise le Maire à réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant fixé à

Un (1) million € un million d'euros

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Autorise les délégations susmentionnées du Conseil municipal au Maire

Précise les points suivants :

3° De procéder, dans les limites de un (1) million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

16° : les actions pourront être intentées par le Maire dans toutes les instances et devant toutes les juridictions

20° : le Conseil autorise le Maire à réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant fixé à

Un (1) million € d'euros

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h30.

Pour affichage le 09/06/2020

Le Maire,

Michel Boulan

